

Direction générale

Caen, le 25 septembre 2020

Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction des rassemblements festifs de plus de 30 personnes dans les ERP de type L et les ERP de type CTS situés sur le territoire du département du Calvados

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation de monsieur le Préfet du Calvados concernant la mise en œuvre, dans son département, du décret du 10 juillet 2020 qui permet aux préfets de prendre des mesures de prévention contre la propagation du covid-19.

L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme une circulation active du virus dans le département du Calvados.

Au 22 septembre 2020, le taux d'incidence du département du Calvados est de 58.86 cas positifs / 100 000 habitants (sur 7 jours glissants). Il est supérieur au seuil d'alerte de 50 cas positifs / 100 000 habitants.

Par ailleurs, le taux de positivité est proche du seuil d'attention (5%) avec 4.62% pour le département.

Le nombre de clusters augmente continuellement, au 22 septembre, 5 clusters sont en cours d'investigation dans le Calvados.

Le nombre de personnes hospitalisées poursuit l'augmentation observée depuis deux semaines en région, 197 personnes sont hospitalisées dont 27 en réanimation au 22 septembre. Le nombre de nouvelles hospitalisations (moyenne sur sept jours glissants) est également en augmentation (15,7 par jour).

Le Calvados est inscrit en zone de circulation active du virus par le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus circule activement dans le département du Calvados. Il convient donc de redoubler de vigilance dans le respect des gestes barrières, afin de protéger les plus vulnérables.

Compte-tenu de ces éléments, toutes les mesures permettant de faire respecter les distances physiques entre les personnes sont indispensables à la lutte contre la circulation du virus.

Considérant que la nature et les conditions d'organisation des rassemblements festifs et familiaux organisés dans des établissements recevant public sont de nature d'une part, à entraîner des brassages à forte densité de population, d'autre part, à ne pas garantir l'effectivité du respect des gestes barrières notamment en raison de la consommation de nourriture et de boissons et de la pratique d'activités dansantes, l'agence régionale de santé donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction des rassemblements festifs de plus de 30 personnes dans les ERP de type L et les ERP de type CTS situés sur le territoire du département du Calvados

Le Directeur général,


Thomas DEROCHE